

VD_GERICHTE PT15.005573 vom 13. Mai 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-05-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT15.005573

FR: VD_GERICHTE PT15.005573 du 13 mai 2020

IT: VD_GERICHTE PT15.005573 del 13 maggio 2020

Erwägungen

E. 3.1

L'appelant fait valoir une violation de son droit d'être entendu, respectivement une violation de son droit à la preuve, au motif que l'autorité de première instance aurait à tort refusé d'ordonner un complément d'expertise afin d'établir la partie des prestations qui aurait été exécutée par la société [...].

E. 3.2

Selon l'art. 150 al. 1 CPC, la preuve a pour objet les faits pertinents et contestés. Cette norme ne concerne pas le fardeau de la preuve, qui relève du droit matériel. Elle a pour vocation de régir le droit à la preuve ainsi que les conditions et les modalités de l'administration de celle-ci (TF 4A 502/2012 du 22 janvier 2013 consid. 3.1). Est pertinent un fait de nature à influencer la solution juridique du litige (TF 4A_229/2012 du 19 juillet 2012 consid. 4 ; TF 5A_892/2014 du 18 mai 2015 consid. 2.2, RSPC 2015 p. 411). Le droit à la preuve ne s'oppose pas à ce que l'autorité mette un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 143 III 297 consid. 9.3.2 ; ATF 140 I 285 consid. 6.3 ; ATF 138 III 374 consid. 4.3.2).

- 16 -

E. 3.3

En l'espèce, l'appelant ne motive nullement les raisons pour lesquelles l'expertise requise porterait sur un fait pertinent, de sorte que la recevabilité du moyen apparaît douteuse. Quoiqu'il en soit, la question du nombre d'heures que l'intimée ou la société [...] a consacré au dossier est sans pertinence sur le sort du litige. D'une part, l'appelant ne prétend pas avoir été lié contractuellement avec cette société et lui avoir payé ou lui devoir une rémunération pour les prestations pour lesquelles l'intimée réclame paiement, de sorte que le fait que ces prestations aient été effectuées directement par l'intimée ou par un éventuel sous-traitant n'a aucune influence sur le droit aux honoraires de l'intimée. D'autre part, les parties ne sont pas convenues dans le contrat de fixer le montant des honoraires d'architecte sur la base d'un tarif horaire et du nombre d'heures effectuées, mais sur le coût de construction. Comme expliqué par l'expert L. _____, cette méthode consiste à évaluer, au moyen d'un algorithme, le total des heures nécessaires pour effectuer un certain pourcentage de prestations, et à multiplier les heures ainsi obtenues par un tarif horaire moyen, méthode qui ne tient pas compte du nombre d'heures effectivement exécutées par le mandataire. Il importe dès lors peu de connaître le nombre d'heures effectivement passées dans l'accomplissement du mandat et les personnes qui ont accompli les prestations.

E. 3.4

Toujours sous l'angle de la violation du droit d'être entendu et du droit à la preuve, l'appelant se plaint que l'expert n'ait pas tenu de procès-verbal pour l'audition des parties et soutient que le tribunal aurait refusé à tort d'ordonner son audition et celle d' [...].

E. 3.5

Selon l'art. 186 al. 1 CPC, l'expert peut, avec l'autorisation du tribunal, procéder personnellement à des investigations. Il en expose les résultats dans son rapport. Selon l'art. 186 al. 2 CPC, le tribunal peut, à la demande d'une partie ou d'office, ordonner que les investigations de l'expert soient effectuées une nouvelle fois selon les dispositions applicables à l'administration de la preuve.

- 17 - L'art. 186 al. 1 CPC n'exige pas de l'expert qu'il tienne un procès-verbal d'audition des personnes entendues. Il suffit au contraire qu'il consigne le résultat de ses investigations dans son rapport (Schweizer, Commentaire Romand, Code de procédure civile [ci-après : CR-CPC], 2e éd. 2019, n. 4 ad art. 186 CPC). Selon une jurisprudence antérieure à l'entrée en vigueur du CPC, mais qui conserve sa pertinence, l'expert doit préciser de qui les déclarations émanent et quels éléments il tient pour déterminants. Il suffit en outre que l'expert donne un résumé des propos importants qu'il a recueillis (TF 4A_77/2007 du 10 juillet 2007 consid. 4.2.1). Par ailleurs, vu la formulation potestative de l'art. 186 al. 2 CPC, les parties n'ont pas un droit à ce que le tribunal effectue une nouvelle fois les mesures d'investigations de l'expert selon les dispositions applicables à l'administration des preuves. Il faut à cet égard que les investigations de l'expert posent problème ou que leur contenu soit douteux (Schweizer, op. cit., n. 8 ad art. 186 CPC). Il faut des indices concrets faisant naître un soupçon sérieux que l'expert ait dénaturé la retranscription du produit de ses investigations, respectivement que les déclarations de la personne interrogée informellement apparaissent douteuses (Schweizer, op. cit., n. 10 et 11 ad art. 186 CPC). Encore faut-il que les déclarations litigieuses aient exercé une influence sur le résultat concret de l'expertise, à défaut de quoi le tribunal pourra refuser de réentendre les personnes déjà entendues par l'expert, faute de pertinence de la mesure requise.

E. 3.6

En l'espèce, l'appelant ne motive pas les indices concrets de dénaturation du produit des investigations de l'expert, ni en quoi les déclarations des personnes interrogées apparaîtraient douteuses, sinon en référence à la durée des auditions respectives, ce qui est insuffisant pour mettre en doute les constatations de l'expert. Quoi qu'il en soit, les auditions ont été faites par l'expert essentiellement pour établir les prestations effectuées par tel ou tel collaborateur, soit pour répondre aux questions du conseil de l'appelant.

- 18 - Or, comme le relève l'intimée, on ne voit pas comment les précisions apportées à ce propos par les personnes entendues par l'expert auraient pu influencer sur le résultat de l'expertise, dès lors que le nombre d'heures effectuées par les collaborateurs et le tarif horaire de chacun n'étaient pas déterminants pour calculer les honoraires basés sur le coût de construction de l'ouvrage, calcul qui a été effectué par l'expert sur la base des pièces. Le grief de violation du droit à la preuve est infondé et il n'y a pas lieu de donner suite aux mesures d'instruction requises par l'appelant.

E. 4.1

L'appelant se prévaut par ailleurs d'une constatation inexacte des faits sur plusieurs points.

E. 4.2

L'appelant fait d'abord grief aux premiers juges de ne pas avoir retenu son allégué 72, selon lequel l'autorité communale est intervenue sur le chantier pour faire interrompre des travaux. Cet allégué a été confirmé par le témoin [...] et l'expert [...] a précisé que les travaux avaient été arrêtés après le départ de Q._____ faute de plans pour les travaux subitement engagés dans la partie habitation, sans autorisation. L'état de fait a été complété dans ce sens.

E. 4.3

Selon l'appelant, il y aurait lieu de compléter l'état de fait en ce sens que la ferme est inscrite à l'inventaire cantonal et qu'une autorisation devrait être délivrée en cas de travaux dans le cadre d'une mise à l'enquête, ce qui n'apparaît pas dans les sept classeurs fédéraux remis par l'intimée. Sous n° 73, l'appelant a allégué que l'intimée n'avait demandé aucune autorisation pour effectuer les travaux dans la ferme. Cet allégué devait être prouvé par les témoins [...] et [...]. Le témoin [...] a contredit l'allégué et précisé que l'intimée avait demandé l'autorisation. Quant au témoin [...], elle a confirmé que la ferme était inscrite à l'inventaire - 19 - cantonal, ce qui signifie que l'Etat de Vaud devait délivrer une autorisation en cas de travaux dans le cadre de la mise à l'enquête. Elle a confirmé avoir vu l'intimée sur place pour discuter de différentes choses et a ajouté qu'elle ne pouvait pas confirmer l'allégué. L'état de fait a ainsi été complété en ce sens que la ferme étant inscrite à l'inventaire cantonal, l'Etat de Vaud devait délivrer une autorisation mais qu'il n'est pas établi que l'intimée n'a demandé aucune autorisation. Il n'y a pas lieu de prendre en compte la référence toute générale de l'appelant aux sept classeurs fédéraux, dès lors que ceux-ci n'ont pas été offerts à titre de preuve de l'allégué 73 et qu'il n'appartenait pas au tribunal de se plonger dans ces sept classeurs pour découvrir des éléments susceptibles de fonder l'allégation de l'appelant, alors que des témoins bien informés n'ont pas pu confirmer cette allégation.

E. 4.4

L'appelant soutient que l'état de fait devrait être complété en ce sens qu'il n'a reçu les documents objet du contrat litigieux que le 14 juin 2016. Ce fait n'a pas été allégué régulièrement en procédure. En effet, l'appelant a tenté de l'introduire uniquement dans le cadre de sa requête en admission de novas du 24 mai 2016 et de ses déterminations du 2 juin 2016. Par prononcé motivé du 21 juin 2016, le Juge délégué de la Chambre patrimoniale cantonale a rejeté la requête en admission de novas, au motif qu'elle ne satisfaisait pas aux conditions restrictives de l'art. 229 al. 1 CPC. L'appelant n'a pas contesté cette décision et ne conteste pas plus cette motivation dans le cadre du présent appel. Dans la mesure où il tenterait d'introduire ce fait et des offres de preuves y relatives en appel, les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont manifestement pas réalisées. L'état de fait ne saurait dès lors être complété dans le sens voulu par l'appelant.

- 20 -

E. 5

L'appelant estime qu'il serait arbitraire de retenir une créance de 138'386 fr. 70 pour les prestations de l'intimée, dès lors que l'appelant n'aurait pas reçu les documents établis par l'intimée à la résiliation du contrat. Il s'ensuit de ce qui a été exposé au consid. 4.4. supra que ce grief est dépourvu de tout fondement factuel et ne peut être que rejeté, étant relevé

que l'appelant ne remet pas en cause pour le surplus que l'intimée ait exécuté ses prestations d'architecte conformément au contrat. Au demeurant, à supposer que l'appelant ait pu faire valoir l'exception de l'art. 82 CO (par analogie dès lors que les prestations réciproques dans le contrat de mandat ne sont pas dans un rapport d'échange, cf. Hohl, Commentaire romand du Code des obligations, 2e éd., Bâle 2012 [ci-après : CR-CO], n. 9 ad art. 82 CO) au motif – non établi – qu'il n'aurait pas reçu les documents établis par l'intimée, force est de constater que ce moyen serait inopérant au jour déterminant du jugement, dès lors que, selon le propre aveu de l'appelant, il les aurait reçus au plus tard le 14 juin 2016, étant relevé que l'appelant ne prétend pas et établit encore moins avoir subi un dommage du fait de la prétendue livraison tardive des documents litigieux. Pour le surplus, c'est en vain que, dans une argumentation confuse, l'appelant se prévaut de l'art. 109 CO. Cette disposition permet à un créancier de se départir du contrat, lorsque son débiteur est en demeure qualifiée. En l'espèce, on ne voit pas que l'appelant puisse se prévaloir d'un droit à la résolution du contrat pour une prétendue inexécution de l'intimée, alors qu'il avait déjà mis lui-même fin au contrat, pour d'autres motifs, avec effet immédiat par courrier du 6 mars 2014.

E. 6.1

L'appelant fait encore valoir une violation de l'art. 404 al. 2 CO et considère que l'intimée lui aurait donné des motifs sérieux de

- 21 - résiliation, en raison d'une part du fait qu'un employé de l'intimée se serait montré irrespectueux et arrogant envers un banquier, entraînant un refus de financement du projet et, d'autre part, en raison du fait qu'aucune autorisation n'aurait été requise, alors que la ferme était inscrite à l'inventaire.

E. 6.2

Selon l'art. 404 CO, le mandat peut être révoqué ou répudié en tout temps (al. 1). Celle des parties qui révoque ou répudie le contrat en temps inopportun doit toutefois indemniser l'autre du dommage qu'elle lui cause (al. 2). Par la résiliation, le contrat prend fin ex nunc. En cas de mandat onéreux, le mandataire a droit au paiement des honoraires pour l'activité qu'il a exercée en conformité avec le contrat jusqu'à la fin de celui-ci (Werro, in CR-CO, n. 5 ad art. 404 CO). L'indemnisation prévue par l'art. 404 al. 2 CO est subordonnée à la condition que la résiliation intervienne en temps inopportun. Le Tribunal fédéral n'a pas suivi l'opinion selon laquelle une résiliation intervient en principe en temps inopportun (TF 4A_237/2008 du 29 juillet 2008 consid. 3.2), de sorte que celui qui réclame une indemnité doit établir l'absence de justes motifs (CACI 27 avril 2018/256 consid. 6.2.2). Cette condition est réalisée dès que la résiliation est donnée sans motif sérieux – c'est-à-dire alors que l'on ne discerne pas de circonstances qui soient de nature, d'un point de vue objectif, à rendre insupportable la continuation du contrat, en particulier à rompre le rapport de confiance avec le cocontractant – et que l'expiration du contrat cause à l'autre partie un dommage en raison du moment où elle intervient et des dispositions prises par celle-ci pour l'exécution du mandat (TF 4A_129/2017 du 11 juin 2018 consid. 7.1 ; ATF 134 II 297 consid. 5.2 ; ATF 110 II 380 consid. 3b ; TF 4A_601/2015 du 19 avril 2016 consid. 1.2.1 ; TF 4A_36/2013 du 4 juin 2013 consid. 2.5 ; TF 4C.78/2007 du 9 janvier 2008 consid. 5.4 ; Tercier/Bieri/Carron, Les contrats spéciaux, 5e éd., 2016, n. 4624). La révocation d'un contrat d'architecte global d'une certaine importance, intervenant après l'élaboration du projet, cause par principe un dommage

- 22 - à l'architecte en raison des mesures prises en vue des travaux (ATF 110 II 380 consid. 3c, JdT 1985 I 274). La partie qui agit en paiement de dommages-intérêts pour résiliation du mandat en temps inopportun peut solliciter le paiement d'intérêts compensatoires de 5% l'an dès la survenance du dommage (Bohnet, Actions civiles, conditions et conclusions, Bâle 2014, n. 33 p. 778). L'art. 1.12 de la norme SIA 102 régit les conséquences de la fin anticipée des contrats soumis à ce règlement. Conformément à l'art. 1.12.1, les suites juridiques d'une fin anticipée du contrat se fondent sur les dispositions du CO. En cas de résiliation par le mandant en temps inopportun, le mandataire est habilité à exiger un supplément, en plus des honoraires pour ses prestations fournies conformément au contrat ; ce supplément se monte à 10% des honoraires correspondant à la part de mandat qui lui aura été retirée, ou même plus si le préjudice prouvé est supérieur (art. 1.12.2). Il y a, en particulier, résiliation par le mandant en temps inopportun lorsque ce dernier n'a fourni aucun motif fondé d'une telle résiliation et que celle-ci a porté préjudice au mandataire compte tenu du moment et des dispositions qu'il avait prises (art. 1.12.2). Si la résiliation par le mandataire a lieu en temps inopportun, le mandant a droit au remboursement du préjudice prouvé (art. 1.12.3). L'art. 1.12 de la norme SIA 102 n'a pas de portée juridique propre, dans la mesure où il ne fait que renvoyer aux dispositions du CO (CACI 27 avril 2018/256 précité consid. 6.2.1 et 6.3). L'art. 1.12.1, par le renvoi qu'il contient, se réfère en effet à l'art. 404 al. 1 CO, qui institue le pouvoir de résilier le mandat en tout temps, alors que l'art. 1.12.2 instaure pour le maître une limite au droit de résilier en précisant que si la résiliation émanant de celui-ci intervient en temps inopportun, à l'exemple de l'art. 404 al. 2 CO, l'architecte peut exiger un supplément d'honoraires (TF 4A_136/2014 du 28 août 2014 consid. 3.2 ; CACI 27 avril 2018/256 précité consid. 6.2.1). Il faut souligner par ailleurs le caractère impératif de l'art. 404 CO, en ce sens que le droit du mandant de révoquer le contrat

- 23 - en tout temps ne peut être ni supprimé ni limité conventionnellement ; en particulier, l'exercice de ce droit ne peut pas être entravé par une clause pénale. Toutefois, selon le Tribunal fédéral, l'art. 1.12.2 de la norme SIA 102 n'est pas contraire à l'art. 404 CO. La règle d'indemnisation forfaitaire fait référence au gain manqué de l'architecte, mais elle assure néanmoins, d'ailleurs bien mieux qu'une référence aux honoraires déjà perçus, un rapport adéquat entre la réparation à allouer et le préjudice particulier objectivement présumable. Elle met l'indemnité en relation avec l'activité que l'architecte aurait encore dû fournir d'après le contrat et est admissible au regard de la jurisprudence (TF 4A_294/2012 et TF 4A_300/2012 du 8 octobre 2012 consid. 7 ; CACI 27 avril 2018/256 précité 6.2.1).

E. 6.3

Les premiers juges ont considéré que les motifs de résiliation dont se prévalait l'appelant ne pouvaient pas être qualifiés de sérieux. Il n'avait pas été prouvé que les divers reproches formulés dans le courrier de résiliation du 6 mars 2014 fussent fondés. Le courrier adressé le 14 février 2014 par [...] à l'appelant ne suffisait pas à considérer que la continuation du contrat était insupportable pour ce dernier et l'instruction n'avait pas permis d'établir que l'intimée aurait fait exécuter des travaux non autorisés. Comme l'avait relevé l'expert V._____, les circonstances du cas d'espèce laissaient plutôt apparaître que l'appelant avait résilié le contrat parce qu'il avait obtenu une meilleure offre auprès de [...]. En effet, l'appelant avait résilié le contrat juste après avoir conclu un contrat similaire avec [...], alors qu'il n'avait encore jamais reproché à l'intimée un quelconque manquement dans ses obligations, ni remis en doute ses compétences. Cette appréciation des preuves et la

conclusion qui en a été tirée en droit ne prêtent pas le flanc à la critique. On relèvera par ailleurs que le courrier de résiliation ne contient qu'un seul grief, tenant à de prétendus manquements administratifs, qui n'ont cependant pas été retenus par les premiers juges, sans que l'appelant ne reprenne ce grief en appel.

- 24 - Si, le 14 février 2014, [...], directeur de la banque [...] a adressé un courrier à l'appelant pour l'informer qu'il n'était pas en mesure de lui faire une offre de financement, en substance car il considérait qu'il serait difficile d'établir une relation de confiance avec J._____, l'architecte de l'intimée, lequel s'était montré irrespectueux, il n'apparaît pas que cet élément ait été causal dans la décision de résiliation de l'appelant. D'une part, celle-ci est intervenue trois semaines plus tard, ce qui montre que cet incident n'avait pas provoqué de rupture de confiance ; d'autre part, le courrier de résiliation ne fait pas même état de ce motif à l'appui de la résiliation, ce qui démontre que ce point était insignifiant aux yeux de l'appelant. Au demeurant, l'appelant n'a pas allégué, encore moins établi que le refus de faire une offre lui aurait occasionné un quelconque dommage, voire même désagrément. Enfin, le comportement irrespectueux de l'employé J._____ envers un tiers ne remettait pas en cause les compétences et aptitudes de l'intimée à mener à bien le projet, d'autant que, dès le 21 janvier 2014, c'est R._____ qui a été en charge du chantier. C'est à juste titre que les premiers juges ont estimé que les propos qu'aurait tenus J._____ ne constituaient pas un motif sérieux de résiliation. Par ailleurs, les premiers juges ont retenu que l'instruction n'avait pas permis d'établir que l'intimée aurait fait exécuter des travaux non autorisés, appréciation des faits qui a été confirmée ci-dessus (cf. consid. 4.3 supra). Quant à l'arrêt des travaux, il est postérieur à la résiliation du contrat, comme relevé ci-dessus (cf. consid. 4.2 supra). Ce grief, non établi, ne constitue ainsi pas un motif sérieux de résiliation. Enfin, c'est en vain que l'appelant considère que le jugement ne pouvait pas se référer à l'avis du premier expert V._____ sur la motivation de la résiliation. Les premiers juges ne se sont cependant pas référés à cet avis parce qu'il porterait sur un point technique, mais parce qu'il venait simplement étayer les déductions qu'ils pouvaient eux-mêmes faire de la chronologie des faits établis, notamment qu'avant même la

- 25 - résiliation, l'appelant et [...] avaient signé un contrat pour un prix forfaitaire bien inférieur.

E. 7

L'appelant soutient que les premiers juges ont violé les art. 8 CC et 42 CO, dès lors que l'intimée n'aurait pas prouvé son dommage visant à réparer son intérêt négatif à l'exécution du contrat, ni les dépens et frais engagés en vue de l'exécution du mandat, qui perdraient leur utilité en raison de la fin du contrat. Son argumentation méconnaît que les parties ont intégré en l'espèce l'art. 1.12.2 du règlement SIA 102, qui permet à l'architecte d'exiger un supplément d'honoraires si la résiliation intervient en temps inopportun, clause qui est admissible (TF 4A_136/2014 du 28 août 2014 consid. 3.2 ; CACI 27 avril 2018/256 consid. 6.2.1). Les cocontractants peuvent valablement prévoir que la révocation en temps inopportun autorisera le mandataire à réclamer une peine conventionnelle (15% des honoraires déjà perçus par un architecte: ATF 109 II 462 consid. 4b; ATF 110 II 380 consid. 3a), le cas échéant sujette à réduction selon l'art. 163 al. 3 CO, ou une indemnité forfaitaire (limitée par le Tribunal fédéral à 10% des honoraires qu'un gérant d'immeubles aurait perçus à l'avenir : TF 4C.318/1988, consid. 3) en relation avec le préjudice particulier qui peut être raisonnablement supputé d'après la nature et l'importance du contrat, seule une

peine conventionnelle ou une indemnité forfaitaire plus importante, destinée à remplacer le gain manqué par le mandataire étant incompatible avec l'art. 404 al. 1 CO (TF 4A_294/2012 du 8 octobre 2012 consid. 7.2 et réf. cit.). La stipulation d'une indemnité forfaitaire a précisément pour but de renforcer la position de l'architecte en le dispensant d'apporter la preuve du préjudice particulier concrètement subi par suite de la révocation du mandat, preuve qui lui incomberait selon les art. 8 CC et 42 al. 1 et 2 CO (TF 4A 294/2012 du 8 octobre 2012 consid.

E. 7.4

; ATF 109 II 462 consid. 4a). Cela étant, l'intimée était dispensée de prouver son dommage effectif et l'appelant ne plaide pas et établit encore moins que l'indemnité

- 26 - selon l'art. 1.12.2 de la norme SIA 102 rémunérerait le gain manqué du mandataire de manière incompatible avec l'art. 404 al. 1 CO. L'expert V._____ a au contraire confirmé que l'interruption soudaine d'un mandat entraîne une perte du bon fonctionnement d'un bureau d'architecture en raison notamment du fait que certains collaborateurs se retrouvent subitement sans travail et doivent être affectés à d'autres projets et la jurisprudence admet qu'il résulte de l'expérience de la vie que la révocation d'un contrat d'architecte global d'une certaine importance cause un dommage à l'architecte en raison des mesures prises en vue des travaux (CACI 27 avril 2018/256 consid. 6.3).

E. 8

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement confirmé. L'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), supportera les frais judiciaires de deuxième instance, par 2'383 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), et versera à l'intimée de pleins dépens de deuxième instance, par 4'000 fr. (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.